

Décision n° 20250313DC027

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : INFRASTRUCTURES - DEMANDE D'UNE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DES LANDES PORTANT SUR L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE AVENUE DE LA PLAGE – RD82 – À MESSANGES

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réhabiliter la liaison cyclable et piétonne existante le long de la RD 82 avenue de la Plage à Messanges ;

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter pour le réaménagement de l'avenue de la Plage à Messanges, une subvention au taux de 25% du montant Hors Taxes des travaux auprès du département des Landes.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération s'établit comme suit :

Dépense totale HT prévisionnelle	590 922.22 €		
AIDES DEMANDÉES			
Intitulé des aides sollicitées	Dépense éligible HT	Taux	Montant de la subvention demandée
Département des Landes	590 922.22 €	25%	147 730.55 €
MACS (fonds propres)			443 191.67 €
Total général du plan de financement			590 922.22 €

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 13 mars 2025

Le président,

Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié en ligne le 14/03/2025

ID : 040-24400865-20250313-20250313DC027-AR

